

HK/HO

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET N°2012- 720 /PRES/PM/MEF
portant réglementation des rétributions des
prestations spécifiques des agents des
administrations publiques au Burkina Faso.

VISAF N° 0558

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

11/09/2012

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la loi n° 013/98/AN du 28 Avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique ;
- VU la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°019-2005/AN du 18 mai 2005 portant modification de la loi n° 013/98/AN du 28 Avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique ;
- VU le décret n°2009-036/PRES/PM/MEF du 13 février 2009 portant création des comités nationaux d'organisation et fixation des grandes orientations des manifestations officielles ;
- VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2012-546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances ;
- Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 juin 2012 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Le présent décret a pour objet la réglementation des rétributions servies lors des prestations spécifiques exécutées par les agents de l'Etat et de ses démembrements.

Est prestation spécifique celle comportant une astreinte particulière et n'entrant pas dans les attributions normales des agents des structures de l'Etat et de ses démembrements.

ARTICLE 2 : Sont des rétributions de prestations, au sens du présent décret, les prises en charge servies aux acteurs exécutant des prestations spécifiques dans les catégories d'activités suivantes :

- ✓ Catégorie A : Etudes et réflexions spécifiques ;
- ✓ Catégorie B : Echanges d'informations et partage d'expériences ;
- ✓ Catégorie C : Acquisition de connaissances et de compétences.

La nature de l'activité prévaut sur l'appellation dans le choix de la catégorie.

ARTICLE 3 : La catégorie A concerne toutes les activités d'études et de réflexion matérialisées par des termes de référence et confiées à un groupe de travail mis en place par un acte formel.

ARTICLE 4 : La catégorie B concerne les échanges d'informations et d'expériences entre professionnels d'un ou de plusieurs secteurs d'activités sur les problèmes les concernant, en vue de définir un cadre commun d'actions ou de réflexions.

ARTICLE 5 : La catégorie C concerne l'acquisition par un agent ou un groupe d'agents de connaissances et de compétences nécessaires à l'exécution de ses fonctions courantes.

ARTICLE 6 : La durée de ces activités ne saurait excéder :

- trois (03) semaines pour la catégorie A ;
- deux (02) semaines pour la catégorie B ;
- trois (03) semaines pour la catégorie C.

La durée s'entend y compris les temps de préparation, de réalisation et de clôture de ces activités.

ARTICLE 7 : Les taux journaliers ou forfaitaires des rétributions de prestations sont fixés conformément aux catégories d'activités et d'acteurs définies dans le tableau suivant :

Catégorie	Acteurs	Taux journalier	Taux forfaitaire
A (Groupe de travail, atelier de réflexion)	Superviseur	25 000	
	Président	22 500	
	Rapporteur	20 000	
	Membre	15 000	
	Organisateur	5 000	
B (Atelier de concertation, séminaire, salons, conférences, forum, colloques et symposium)	Communicateur/présentateur/conférencier		100 000
	Rapporteur	10 000	
C (Atelier et séminaire de formation)	Formateur	25 000	

ARTICLE 8 : Pour ce qui concerne les manifestations officielles, des rétributions de prestations sont servies aux membres des comités nationaux d'organisation conformément aux taux journaliers ou forfaitaires contenus dans le tableau suivant :

ACTEUR	TAUX JOURNALIER		
	Tranches de budget de l'activité		
	A	B	C
	(inférieur à 150 000 000)	(entre 150 000 000 et 500 000 000)	(Supérieur ou égal à 500 000 000)
Comités nationaux d'organisation des manifestations officielles			
Président de la cellule de coordination	15 000	17 500	20 000
Vice-président de la cellule de coordination	12 500	15 000	17 500
Membres de la cellule de coordination	10 000	12 500	15 000
Secrétariat du comité national	9 000	11 500	14 000
Président de commissions	8 000	10 500	13 000
Vice-président de commissions	7 000	9 500	12 000

ACTEUR	TAUX JOURNALIER		
	Tranches de budget de l'activité		
	A	B	C
	(inférieur à 150 000 000)	(entre 150 000 000 et 500 000 000)	(Supérieur ou égal à 500 000 000)
Membres de commissions	6 000	8 500	11 000
Comités locaux d'organisation des manifestations			
Président de la cellule de coordination	12 500	15 000	17 500
Vice-président de la cellule de coordination	10 000	12 500	15 000
Membres de la cellule de coordination	9 000	11 500	14 000
Secrétariat du comité local	8 000	10 500	13 000
Président de commissions	7 000	9 500	12 000
Vice-président de commissions	6 000	8 500	11 000
Membres de commissions	5 000	7 500	10 000

ARTICLE 9 : La durée pour laquelle les rétributions sont servies aux membres des comités nationaux d'organisation des manifestations officielles ne saurait excéder trois (03) semaines.

La durée s'entend y compris les temps de préparation, de réalisation et de clôture de ces manifestations.

ARTICLE 10 : Le nombre de membre par commission aussi bien au niveau national que local est plafonné à :

- dix (10) pour les comités classés dans la tranche A ;
- quinze (15) pour les comités classés dans la tranche B ;
- vingt (20) pour les comités classés dans la tranche C.

ARTICLE 11 : Les rétributions de prestations sont servies aussi bien aux acteurs résidents que non-résidents et complètent les indemnités de mission à l'intérieur des non-résidents.

ARTICLE 12 : Pour les activités relatives aux domaines académiques et celles spécifiques non couvertes par le présent décret les modalités et taux de leur prise en charge sont fixés par :

- arrêté conjoint du ministre en charge des finances et du ministre ou président d'institution intéressé en ce qui concerne l'Etat ;
- un arrêté conjoint du ministre en charge des finances et du ministre en charge de la tutelle technique ce qui concerne les démembrements de l'Etat (Etablissements publics et Collectivités territoriales) sur proposition de leurs organes délibérants.

ARTICLE 13 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 14 : Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11 septembre 2012



Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA